

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi porte modification de la Loi n°38 de 2005 sur les Fonds mutuels (ci-après dénommée « la Loi »).

La législation du Vanuatu transpose globalement les standards du GAFI par la pénalisation du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que par l'encadrement des déclarations financières, de la propriété effective, de la confiscation d'actifs et de la coopération internationale. Des manquements persistent cependant, empêchant une conformité intégrale. Le présent projet vise à remédier à ces défaillances afin d'assurer le strict respect des critères du GAFI par le Vanuatu.

Le texte s'articule autour des points suivants :

- a) l'élargissement de la définition de propriétaire véritable aux bénéficiaires et groupes de bénéficiaires du fonds, ainsi qu'à toute personne physique exerçant le contrôle effectif final de l'entité ;
- b) l'obligation faite aux fonds mutuels de déclarer leurs bénéficiaires lors de l'instruction de leur licence puis de façon régulière, parallèlement à la tenue d'un registre des bénéficiaires et propriétaires véritables mis à la disposition de la Commission pour inspection ;
- c) l'instauration d'une supervision fondée sur les risques, conférant à la Commission le pouvoir d'adapter la récurrence et la portée de ses vérifications au profil de risque de chaque fonds ;
- d) l'obligation pour la Commission d'exercer une surveillance de groupe consolidée sur les fonds mutuels intégrés dans un ensemble d'entités ;
- e) la création de dispositifs de prévention du financement de la prolifération, obligeant les gestionnaires de fonds et les administrateurs à déployer des mécanismes de contrôle interne, à évaluer leurs risques et à former leurs employés ;
- f) l'introduction d'un cas de suspension ou de retrait de licence pour méconnaissance des règles relatives au contrôle du financement de la prolifération ; et
- g) l'alourdissement des sanctions pécuniaires pénalisant les manquements aux règles d'archivage des pièces, s'élevant jusqu'à 25 000 000 de VT pour les personnes physiques et 125 000 000 de VT pour les personnes morales.

Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (MODIFICATION)

Loi visant à modifier la Loi N°38 de 2005 sur les Fonds communs de placement.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°38 de 2005 sur les Fonds communs de placement est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°38 DE 2005 SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

1 Paragraphe 1A 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 1) Un propriétaire véritable d'une personne physique ou morale est une personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort cette personne physique ou morale, et comprend :
- a) toute personne détenant une participation majoritaire dans le fonds commun de placement ;
 - b) tout administrateur, fondateur ou responsable d'exploitation du fonds commun de placement ;
 - c) tout bénéficiaire du fonds commun de placement ;
 - d) si les bénéficiaires constituent une catégorie de personnes, toute personne physique appartenant à cette catégorie ; et
 - e) toute personne physique qui exerce un contrôle effectif ultime de manière directe ou indirecte, au travers d'une chaîne de propriété ou de contrôle indirect, ou au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'un arrangement, d'une entente ou d'une pratique. »

2 À la fin de l'article 12

Ajouter

- « 2) Un fonds commun de placement est tenu, dès la demande de licence et en permanence, de communiquer à la Commission :
- a) le nom, l'adresse et les détails d'identification de chaque de ses bénéficiaires ;
 - b) si les bénéficiaires constituent une catégorie de personnes, une description de cette catégorie et les critères d'appartenance à celle-ci ; et
 - c) la nature et l'étendue de la participation effective de chaque bénéficiaire.
- 3) Un fonds commun de placement et son administrateur doivent :

- a) conserver et actualiser une archive des informations divulguées aux paragraphes 1) et 2) à leur siège social ; et
 - b) autoriser la Commission à consulter cette archive si elle en fait la demande.
- 4) Un fonds commun de placement et son administrateur sont tenus de mettre à jour l'archive dans un délai de 14 jours à compter de toute modification des informations.
- 5) Le non-respect des dispositions du présent article par un fonds commun de placement ou son administrateur constitue une infraction et est passible, en cas de condamnation :
- a) pour une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas 15 ans, ou des deux peines ; et
 - b) pour une personne morale, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 VT.

3 Après le paragraphe 15 1)

Insérer

- « 1A) Aux fins du présent article, l'expression « surveillance des groupes sur une base consolidée » désigne le contrôle exercer sur un groupe d'entités, comprenant :
- a) l'entité mère ;
 - b) toutes les filiales et sociétés affiliées ; et
 - c) toute autre entité faisant partie du même groupe,
- afin d'identifier et de limiter les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération au niveau du groupe.
- 1B) La Commission est tenue d'exercer un contrôle sur les fonds communs de placement et leurs administrateurs selon une approche fondée sur les risques.
- 1C) Sans limiter la portée du paragraphe 1B), la Commission peut fixer la fréquence et la portée du contrôle en tenant compte :
- a) du profil de risque du fonds ou de son administrateur ;

- b) de la taille, de la nature et de la complexité du fonds ou de son administrateur ;
 - c) des antécédents de conformité du fonds ou de son administrateur ;
 - d) de l'exposition du fonds ou de son administrateur aux risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération ; et
 - e) d'autres critères qu'elle estime nécessaire.
- 1D) La Commission est tenue d'appliquer le contrôle consolidé d'un groupe aux fonds communs de placement et à leurs administrateurs appartenant à un groupe d'entités.
- 1E) Dans l'application de la surveillance ou du contrôle sur une base consolidée d'un groupe, la Commission coordonne et coopère avec les autorités suivantes :
- a) le Bureau des renseignements financiers ;
 - b) un organe de contrôle au sens de la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - c) le Secrétariat des sanctions ;
 - d) un organisme chargé de l'application des lois ;
 - e) une autorité de régulation nationale ; et
 - f) une agence gouvernementale étrangère exerçant des fonctions similaires ou équivalentes à celles des organismes ou autorités mentionnés aux alinéas a), b), c), d) ou e). »

4 Après l'article 18A

Insérer

« 18B Contrôles relatifs au financement de la prolifération

- 1) Un fonds mutuel et son administrateur doivent établir, maintenir et mettre en œuvre des contrôles internes, des politiques et des procédures afin d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques liés au financement de la prolifération.

- 2) Les contrôles internes, les politiques et les procédures doivent comprendre :
- a) une évaluation des risques quant à l'exposition du fonds mutuel ou de son administrateur aux risques de financement de la prolifération, laquelle doit être réalisée par l'un ou l'autre de ces derniers :
 - i) lors de l'octroi d'une licence ;
 - ii) au moins une fois tous les 12 mois ; et
 - iii) en cas de changement significatif des activités commerciales, de la clientèle ou de l'environnement opérationnel ;
 - b) des procédures visant à identifier et à signaler à la Commission toute transaction ou activité susceptible d'être liée au financement de la prolifération ;
 - c) des procédures visant à se conformer aux sanctions financières ciblées en vertu de la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;
 - d) des procédures visant à geler, sans délai, les fonds ou les avoirs de personnes ou d'entités désignées aux termes de la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;
 - e) des procédures visant à interdire la mise à disposition de fonds ou d'avoirs au profit de personnes ou d'entités désignées ;
 - f) des programmes de formation destinés aux employés et aux cadres sur les risques de financement de la prolifération et sur la conformité aux sanctions financières ciblées ; et
 - g) des procédures de conservation des documents afin de conserver toute information relative aux contrôles du financement de la prolifération pendant une période de 6 ans.
- 3) Un fonds mutuel et son administrateur doivent, à la demande de la Commission, fournir à celle-ci :
- a) une copie de l'évaluation des risques réalisée en vertu de l'alinéa 2)a) ;

- b) une copie des contrôles internes, des politiques et des procédures établis en vertu du paragraphe 1) ; et
 - c) la preuve du respect des exigences de formation en vertu de l'alinéa 2)f).
- 4) Un fonds mutuel ou un administrateur de fonds mutuels qui manque de se conformer au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 de VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, ou des deux peines cumulées ; ou
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 de VT.

5 Après l'alinéa 19 1)ae)

Insérer

- « af) si le titulaire de licence manque de se conformer à ses obligations aux termes de l'article 18B ; ou »